|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.5 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  22 novembre 2017  Français Original : anglais |

**Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/5 : Orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial

*La Conférence des Parties*

1. *Adopte* les orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et les conditions d’octroi et d’utilisation des ressources financières et sur une liste indicative des activités pouvant bénéficier de l’appui de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial, qui figurent dans l’annexe à la présente décision;
2. *Prie* le secrétariat de transmettre ces orientations au Conseil du Fonds pour l’environnement mondial.

Annexe à la décision MC-1/5

Orientations à l’intention du Fonds pour l’environnement mondial   
sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales   
et les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, et sur une liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l’environnement mondial

1. Conformément à l’article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, les présentes orientations ont pour but d’aider le Fonds pour l’environnement mondial (FEM) à remplir son rôle en tant qu’une des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention de Minamata.
2. Conditions requises pour avoir accès aux ressources financières   
   et utiliser ces dernières
3. Pour qu’un pays puisse bénéficier du financement du FEM, qui est l’une des entités constitutives du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, il doit être Partie à la Convention et être un pays en développement ou à économie en transition.
4. Les activités ouvrant droit à l’obtention de fonds de la Caisse du FEM sont celles qui visent à la réalisation des objectifs de la Convention et qui respectent les présentes orientations.
5. Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du FEM pour ce qui est des activités habilitantes, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement et au Directeur général et Président du Fonds pour l’environnement mondial.
6. Stratégies et politiques globales
7. Conformément au paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l’aide à la mise en œuvre de la Convention, comme convenu par la Conférence des Parties, y compris les coûts engendrés par des activités qui :
   1. Sont menées à l’initiative des pays ;
   2. Sont conformes aux priorités en matière de programmes telles qu’elles ressortent des orientations pertinentes communiquées par la Conférence des Parties ;
   3. Renforcent les capacités et favorisent l’utilisation des compétences locales et régionales, le cas échéant ;
   4. Encouragent les synergies avec d’autres domaines d’intervention ;
   5. Continuent de renforcer les synergies et les retombées positives dans le domaine d’intervention des produits chimiques et des déchets ;
   6. Favorisent les méthodes, mécanismes et dispositifs financés par plusieurs sources, notamment le secteur privé, le cas échéant ;
   7. Favorisent un développement socioéconomique national durable, l’atténuation de la pauvreté et les activités compatibles avec les programmes nationaux de gestion rationnelle de l’environnement existants ayant pour objet de protéger la santé humaine et l’environnement.
8. Priorités programmatiques
9. Conformément au paragraphe 7 de l’article 13 de la Convention, la Caisse du FEM fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l’ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.
10. En particulier, la Caisse du FEM devrait accorder la priorité aux activités suivantes lorsqu’elle fournit des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition :
    1. Activités habilitantes, en particulier les activités d’évaluation initiale de la Convention de Minamata et des plans d’action nationaux relatifs à l’extraction artisanale et à petite échelle d’or ;
    2. Activités visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en accordant la priorité à celles qui :
       1. Sont liées à des obligations juridiquement contraignantes ;
       2. Facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l’égard d’une Partie ;
       3. Permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure sur la santé et l’environnement.
11. Lorsqu’il fournit des ressources pour une activité, le FEM devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts, conformément au paragraphe 8 de l’article 13 de la Convention.
12. Liste indicative de catégories d’activités qui pourraient bénéficier de soutien

A. Activités habilitantes

1. Évaluations initiales de la Convention de Minamata

2. Élaboration de plans d’action nationaux concernant l’extraction artisanale et à petite échelle d’or, conformément au paragraphe 3 de l’article 7 et à l’Annexe C

3. Autres types d’activités habilitantes, comme convenu par la Conférence des Parties

B. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention

1. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui sont liées à des obligations juridiquement contraignantes

1. Lorsqu’il fournit des ressources financières aux Parties remplissant les conditions requises, pour des activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention, le FEM devrait accorder la priorité aux activités liées à des obligations juridiquement contraignantes auxquelles les Parties sont soumises au titre de la Convention et devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l’activité proposée par rapport à ses coûts. Ces activités peuvent notamment avoir trait aux domaines qui sont recensés ci-après sans ordre particulier :

* Sources d’approvisionnement en mercure et commerce ;
* Produits contenant du mercure ajouté ;
* Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure ;
* Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or ;
* Émissions ;
* Rejets ;
* Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure ;
* Déchets de mercure ;
* Établissement de rapports ;
* Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies applicables aux domaines susmentionnés.

2. Activités de mise en œuvre des dispositions de la Convention qui facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur à l’égard d’une Partie

1. Lorsqu’il envisage des activités de mise en œuvre de la Convention qui facilitent l’application rapide de la Convention dès son entrée en vigueur, le FEM devrait également envisager de soutenir des activités qui, bien qu’elles ne soient pas juridiquement obligatoires au titre de la Convention, pourraient sensiblement aider une Partie à mettre en œuvre la Convention dès l’entrée en vigueur de celle-ci à son égard.
2. Dans le cadre du mandat du FEM, ces activités pourraient notamment comprendre un soutien dans les domaines suivants :
   1. Concernant les émissions, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes d’émissions, d’un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les émissions ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés ;
   2. Concernant les rejets, élaboration, par les Parties disposant de sources pertinentes de rejets, d’un plan national énonçant les mesures à prendre pour contrôler les rejets ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés ;
   3. Concernant les sites contaminés, renforcement des capacités en vue d’élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure et, selon qu’il convient, décontamination de ces sites ;
   4. Échange d’informations ;
   5. Information, sensibilisation et éducation du public ;
   6. Coopération dans le domaine du développement et de l’amélioration de la recherche-développement et de la surveillance ;
   7. Élaboration d’un plan de mise en œuvre à l’issue des premières évaluations.

3. Activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions   
et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure tant sur la santé   
que sur l’environnement

1. Les activités de mise en œuvre de la Convention qui permettent de réduire les émissions et rejets de mercure et s’attaquent aux incidences du mercure, tant sur la santé que sur l’environnement, peuvent englober des activités liées à la fois aux dispositions contraignantes et non contraignantes, en accordant la priorité aux dispositions juridiquement contraignantes évoquées plus haut qui cadrent avec le mandat du FEM de servir les intérêts de l’environnement au niveau mondial et la stratégie du FEM dans le domaine d’intervention relatif aux produits chimiques et déchets.
2. Examen par la Conférence des Parties
3. Conformément au paragraphe 11 de l’article 13, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations qu’elle fournit au FEM en tant qu’une des entités chargées d’assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu de l’article 13, et l’efficacité de ce mécanisme ainsi que sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prendra des mesures appropriées pour améliorer l’efficacité du mécanisme de financement, notamment en actualisant et en hiérarchisant les orientations fournies au FEM en tant que de besoin.